



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté n° 2014 020 - 0019

modifiant l'arrêté préfectoral 2013 358-0003 du 24 décembre 2013
autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune
de Samazan par la société Lot-et-Garonne Enrobés (L.GE) et fixant les prescriptions
imposées pour son exploitation

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 L 514-2 et suivants relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2515/1° «installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées pour d'autres rubriques» ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de références ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 2209-0004 du 27 juillet 2012 portant autorisation provisoire au titre des installations classées pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Samazan par la société lot et Garonne Enrobés (LGE), complété par l'arrêté préfectoral n° 2013 100-0001 du 10 avril 2013 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21 décembre 2012, par la société "Lot-et-Garonne Enrobés" dont le siège social est situé au lieu-dit « Monican » 47160 Damazan ;

Vu les compléments à la demande d'autorisation d'exploiter du 6 mai 2013 ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu la tierce expertise du 28 juin 2013 relative à l'étude olfactométrique réalisée par le tiers expert «Odotech» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013169-001 du 18 juin 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 9 juillet et prolongée jusqu'au 23 août 2013 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bouglon, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Samazan et Sainte Marthe ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 6 juin 2013 ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur du 1er octobre 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 octobre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur LGE le 8 novembre 2013 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 13 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du 21 novembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 22 novembre 2013 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant le 5 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 autorisant la société Lot et Garonne Enrobés à exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Samazan a été annulé par le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 4 juillet 2012 notifié à l'exploitant le 13 juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'une part de promouvoir l'information du public sur les nuisances potentielles provenant de l'établissement et d'autre part de constituer un cadre d'échange et d'information entre les riverains, les associations, les élus et l'exploitant sous le contrôle des pouvoirs publics ;

CONSIDERANT que l'exploitant L.G.E peut donc être autorisé à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et à tiède et leurs installations annexes sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées ci après ;

CONSIDERANT que l'exploitant LGE a déjà engagé des mesures de réduction des risque et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter la mise en oeuvre d'une production d'enrobés tièdes par l'exploitant devant permettre de réduire de façon significative les gaz à effets de serre et les émissions de vapeurs de bitume ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle présente dans l'arrêté préfectoral n° 2013358-0003 du 24 décembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation numéro 2013358-0003 du 24 décembre 2013, mentionnés ci-dessous, sont modifiés comme suit :

Article 3.2.2 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) exprimées sur gaz humides s'agissant d'une installation de séchage ;
- à une concentration en O₂ de 15%.

Paramètres	Concentrations en Nm ³ /h (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)
Poussières	50	3
SO ₂	100	6
NO _x en équivalent NO ₂	200	12
COVNM	60	3,6
COV R40 halogénés	20	1,2
HAP totaux	0,05	0,3

Liste des 10 HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1, 2, 3 c,d)pyrène, fluoranthène, naphthalène, chrysène.

Article 3.2.5 : Objectifs généraux de réduction des émissions à l'atmosphère

L'exploitant tient à jour un document justifiant des meilleures pratiques mises en œuvres.

Celles-ci visent les paramètres et équipements importants et influents en terme d'émissions atmosphériques. Ce document comporte notamment ;

- Le plan de suivi du vieillissement des installations ;
- La conformité aux normes, le marquage CE et la nature des matières premières employées (type de liant hydrocarboné, nature des granulats et teneur en eau,..) ;
- Le contrôle et la maîtrise des paramètres de combustion et de malaxage (performance et réglage du brûleur, type de combustible, taux de recyclage, cadence horaire,..) ;
- Le contrôle, la maintenance et la maîtrise des équipements de protection et prévention (systèmes de captation et traitement, capotage,..).

Article 11.2 : Programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques et de surveillance environnementale

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant :

- définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance » ;
- adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance en accord avec l'inspection des installations classées et pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement ;
- décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Ce programme sera soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Le programme, les résultats d'autosurveillance, les résultats des 2 campagnes et la surveillance environnementale des retombées de poussières seront présentés à la commission de suivi et de surveillance.

Article 11.3 : Campagne de mesures environnementales de polluants atmosphériques

L'exploitant s'assure du concours et de l'aide d'un organisme compétent soumis à l'inspection des installations classées afin de réaliser une étude de faisabilité technique d'une campagne de mesures environnementales autour de l'établissement de certains polluants pouvant provenir de l'installation. Notamment les Composés organiques volatils (COV) et Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Dans le cas où les conclusions de l'organisme compétent confirment la faisabilité de cette étude, l'exploitant met en œuvre la campagne de mesures autour de l'établissement.

Les modalités de la campagne (programme, lieux de prélèvement, nature des polluants atmosphériques, fréquences,...) sont proposées par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Les résultats obtenus sont comparés par rapport au bruit de fond de la zone d'étude concernée.

Les résultats de ce programme de surveillance environnementale sont communiqués à la commission de suivi et de surveillance.

Article 11.4 : Campagne de mesures environnementales de niveaux d'odeurs

L'exploitant met en oeuvre une campagne de mesures des niveaux d'odeurs au niveau du proche environnement et des zones d'occupation humaine.

La concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) est définie comme niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³. (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13725.

Toutes mesures sont prises de façon à ne pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Article 12 : Délais de réalisation

Articles visés	Mesures et moyens visés	Délais à compter de la notification de l'arrêté
Art 2.1.2	Production d'enrobés tièdes atteignant 50 % production annuelle et totale d'enrobés	Mars 2014
Art 2.3.1	Implantation d'arbres de hautes tiges et à croissance rapide	3 mois
Art 3.1.4	Arrosage intégral de toutes les voies de circulation non revêtues afin de limiter les envols de poussières générés	3 mois
Art 5.3	Etude technico-économique relative à l'installation de détecteurs de crue et transmission de l'alerte	6 mois
Art 8.5.1	Plan ETARE (moyens incendie)	2 ans maximum
Article 11.1	Création de la commission de suivi et de surveillance	6 mois
Article 11.3	Campagne de mesures environnementales de polluants atmosphériques	15 mois
Article 11.4	Campagne de mesures environnementales de niveaux d'odeurs:	1 an

Article 2 : Copies et application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Sous-Préfet de Marmande,
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
M le Maire de la commune de Samazan,
Les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Lot et Garonne Enrobés.

Agen, le 20 JAN. 2014

Le Préfet

Denis CONUS

